

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05632

Numéro SIREN : 339 379 984

Nom ou dénomination : SAUR

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2020 sous le numéro de dépôt 46200

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

ENTRE

SAUR SAS

ET

SAUR INDUSTRIE FRANCE

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

Entre les soussignées :

La Société SAUR SAS, société par actions simplifiée au capital de 101.529.000 euros, dont le siège social est sis 11 Chemin de Bretagne 92130 Issy Les Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984, représentée par Patrick Bléthon, Président

Ci-après dénommée "SAUR SAS" ou "la Société Apporteuse",

Et,

La Société SAUR INDUSTRIE FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis 11 Chemin de Bretagne 92130 Issy Les Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 889 918 124, représentée par Patrick Bléthon, Président,

Ci-après dénommée "SAUR INDUSTRIE" ou "la Société Bénéficiaire",

Ci-après dénommées ensemble "les Sociétés" ou "les Parties".

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actifs devant être consenti par SAUR SAS à SAUR INDUSTRIE, arrêté de la manière suivante la convention définissant les modalités de cet apport partiel d'actifs.

1) CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1 SAUR SAS

SAUR SAS est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984.

La durée de vie de SAUR SAS est fixée à 99 ans et expirera le 3 décembre 2085 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à la somme de 101.529.000 euros divisé en 4.854.483 actions toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

SAUR SAS a pour objet en tous pays, pour son propre compte ou pour le compte de tiers (Etats, collectivités publiques ou privées, toute personne physique ou morale)

1. l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier concernant l'hydraulique, l'assainissement et, plus généralement, les services publics, avec notamment :
 - ✓ la recherche et le captage des sources, le pompage, le traitement, l'adduction, la distribution des eaux potables ou industrielles, l'irrigation...
 - ✓ la réalisation de l'assainissement par transport d'eaux usées, égouts ou fosses septiques, l'épuration par tous moyens connus ou à créer
 - ✓ la collecte, le transport des ordures ménagères et leur traitement
 - ✓ le transport de liquides quelconques par pompage, pipe-line ou tous autres systèmes
 - ✓ l'hygiène, la santé, les loisirs (terrains de sports, camping, golf, parcs d'attractions, hôtels, restaurants, etc.)
2. l'exploitation, avec ou sans participation financière, par voie de concession, affermage, gérance ou sous toutes autres formes, de services publics ou privés se rapportant aux objets ci-dessus
3. l'étude, l'établissement de tous projets et l'exécution de tous travaux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'urbanisme et à l'aménagement des agglomérations
4. l'étude, la construction et l'exploitation directe ou indirecte de tous matériels ou appareils concernant l'hydraulique ou autres techniques nouvelles auxquelles s'intéresse la Société
5. l'obtention, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte ainsi que la cession ou concession de tous brevets, licences ou modèles
6. le commerce, l'importation, l'exportation, et la fabrication de matériels et produits liés

directement ou indirectement aux activités ci-dessus

7. la participation à d'autres entreprises sociales ou individuelles; la représentation commerciale ; la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, techniques, juridiques, économiques ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

1.2 SAUR INDUSTRIE

SAUR INDUSTRIE a été constituée par acte sous seing privé le 7 octobre 2020 et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre en date du 12 octobre 2020.

La durée de vie de SAUR INDUSTRIE est fixée à 99 ans et expirera le 12 octobre 2119 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000 euros. Il est divisé en 10 actions de 100 euros de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Son premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2021 et aura donc une durée de 15 mois.

SAUR INDUSTRIE a pour objet :

1. l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier concernant l'hydraulique, l'assainissement, avec notamment :
 - ✓ la recherche et le captage des sources, le pompage, le traitement, l'adduction, la distribution des eaux potables ou industrielles, l'irrigation... ;
 - ✓ la réalisation de l'assainissement par transport d'eaux usées, égouts ou fosses septiques, l'épuration par tous moyens connus ou à créer ;
 - ✓ le transport de liquides quelconques par pompage, pipe-line ou tous autres systèmes ;
2. l'exploitation, avec ou sans participation financière, par voie de concession, affermage, gérance ou sous toutes autres formes, de services publics ou privés se rapportant aux objets ci-dessus ;
3. l'étude, la construction et l'exploitation directe ou indirecte de tous matériels ou appareils concernant l'hydraulique ou autres techniques nouvelles auxquelles s'intéresse la Société ;
4. l'obtention, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte ainsi que la cession ou concession de tous brevets, licences ou modèles ;
5. le commerce, l'importation, l'exportation, et la fabrication de matériels et produits liés directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;

6. la participation à d'autres entreprises sociales ou individuelles; la représentation commerciale ; la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ;

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, techniques, juridiques, économiques ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

1.3 Liens entre SAUR SAS et SAUR INDUSTRIE

SAUR SAS détient la totalité des actions et droits de vote de SAUR INDUSTRIE.

Monsieur Patrick Bléthon est Président des sociétés SAUR SAS et SAUR INDUSTRIE.

2) MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

L'apport partiel d'actifs (« l'Apport »), objet de la présente convention portant sur la branche complète de l'activité Industrie de SAUR SAS, est motivé par le souhait de SAUR SAS de filialiser l'intégralité de cette activité afin de regrouper les équipes dédiées à l'activité Industrie dans une structure autonome. Cette 1^{ère} étape s'inscrit dans un projet plus global. En effet, SAUR SAS envisage d'apporter ultérieurement les titres de SAUR INDUSTRIE, à la société Nijhuis Saur Industries BV (société holding de l'activité Industrie mondiale du groupe Saur) afin de poursuivre sa transformation en un groupe plus international, bénéficiant d'un positionnement renforcé sur les technologies de l'eau, l'innovation et la différenciation digitale, avec un potentiel de croissance plus fort grâce à sa position de leader sur le marché dynamique de l'eau industrielle.

3) COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL :

Le Comité Social et Economique Central de la Société Apporteuse a été informé et consulté sur le projet d'apport partiel d'actifs et a rendu un avis favorable lors de sa réunion du 16 octobre 2020.

4) COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

Les comptes se rapportant aux éléments apportés par la société SAUR SAS seront les comptes de l'activité Industrie à la Date de Réalisation et ceci, arrêtés selon les mêmes principes et méthodes que les comptes au 30 septembre 2020 qui sont utilisés pour établir les conditions de l'Apport.

SAUR INDUSTRIE, étant nouvellement créée, clôturera son premier exercice social le 31 décembre 2021.

5) REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION- REGIME DES SCISSIONS

Les Parties décident de soumettre l'Apport aux stipulations des articles L236-6-1 et L236-16 à L236-21 du Code de Commerce conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce. Ainsi, l'apport partiel d'actifs par SAUR SAS de sa branche complète d'activité Industrie, sera placée sous le régime juridique des scissions. En conséquence, l'Apport emportera transmission universelle de l'actif et du passif de la branche d'activité Industrie au

profit de la Société Bénéficiaire. La Société Bénéficiaire sera substituée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse relatifs à la branche d'activité Industrie apportée à compter de la Date de Réalisation.

Conformément à l'article L236-22 alinéa 2 du Code de Commerce modifié par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019, et étant donné que la Société Apporteuse détient la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Bénéficiaire, il n'y a lieu ni à l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale des Sociétés, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L236-9 et de l'article L236-10 du Code de Commerce. Ainsi l'Apport ne nécessite pas de rapport d'un Commissaire à la scission, ni d'un Commissaire aux apports.

Il est expressément convenu que les Sociétés ne seront pas solidaires pour le paiement du passif transféré. En conséquence, les créanciers de la Société Apporteuse peuvent former opposition à l'Apport.

6) METHODES D'EVALUATION

S'agissant d'une restructuration interne, et conformément aux dispositions du règlement de l'ANC n°2017-01 du 5 mai 2017, les éléments apportés sont évalués et repris dans les comptes de la société Bénéficiaire pour leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes de l'activité Industrie en date du 31 décembre 2020.

La rémunération de l'Apport et le nombre d'actions rémunérant l'Apport ont été déterminés selon les modalités figurant à l'article 11 du présent Traité.

Par ailleurs, SAUR INDUSTRIE ayant été constituée par acte sous seing privé le 7 octobre 2020 pour les besoins de cette opération, ses actions sont évaluées à leur valeur nominale.

7) APPORT PARTIEL D'ACTIFS PAR SAUR SAS A SAUR INDUSTRIE

SAUR SAS, représentée par Monsieur Patrick Bléthon, représentant légal de cette société, dûment habilité aux fins des présentes, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit ci-après exprimées, à SAUR INDUSTRIE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Patrick Bléthon, représentant légal de cette société, dûment habilité aux fins des présentes, de l'entière propriété des biens suivants :

7.1 - ELEMENTS D'ACTIFS TRANSMIS

L'activité Industrie telle que définie ci-dessus, comprend notamment les éléments suivants tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation de l'Apport :

- le bénéfice et la charge de tous contrats et conventions attachés à l'activité apportée;
- les équipements nécessaires à l'exploitation de l'activité apportée ;
- les archives techniques, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à SAUR SAS et se rapportant à l'activité apportée ;

- les droits incorporels liés à la branche d’activité apportée, soit en particulier :
 - (i) La marque française indiquée en **Annexe 1** ;
- les immobilisations corporelles, financières, les stocks, les disponibilités et comptes de régularisation actifs à charge de payer le passif attaché à l’activité apportée.

Et généralement, tous les éléments se rapportant à la branche d’activité apportée.

A titre indicatif, les valeurs en comptabilité au 30 septembre 2020 des éléments d’actif apportés et qui se rapportent à l’Apport sont les suivantes, étant précisé qu’un bilan actif détaillé figure en **Annexe 2** :

Actif immobilisé	118.149€		
Actif circulant	4.662.148€		
ACTIFS TOTAUX	4.780.297 €		

7.2 - ELEMENTS DE PASSIF TRANSMIS

A titre indicatif, les valeurs en comptabilité au 30 septembre 2020 des éléments de passif affectés à la branche d’activité apportée sont les suivantes, étant précisé qu’un bilan passif détaillé figure en **Annexe 3** :

Dettes	3.713.965€		
PASSIF PRIS EN CHARGE	3.713.965€		

7.3 - RECAPITULATIF

- Actif apporté estimé à 4.780.297 Euros
Sur la base des comptes au 30 septembre 2020
- Passif apporté estimé à 3.713.965 Euros
Sur la base des comptes au 30 septembre 2020

L’actif net estimé apporté par la Société Apporteuse représente donc une valeur de 1.066.332 Euros.

8) – CONSISTANCE DES APPORTS ET GARANTIE DE LA VALEUR DE L’ACTIF NET APORTE

L’Apport comprendra l’ensemble des biens et droits sus-désignés apportés tels qu’ils existeront à la Date de Réalisation de l’apport partiel d’actifs.

La Société Apporteuse garantit la valeur de l’actif net apporté à la Date de Réalisation.

Au cas où les Parties constateraient que la valeur d'apport estimée ci-dessus sur la base des comptes intermédiaires au 30 septembre 2020 est inférieure à la valeur de l'actif net apporté à la Date de Réalisation de l'apport partiel d'actifs, la Société Bénéficiaire recevra de la Société Apporteuse, qui s'y engage, dans les trente jours, une somme en numéraire égale au montant de l'écart. Dans le cas contraire, une prime d'apport sera créée dans les comptes de la Société Bénéficiaire d'un montant égal au montant de l'écart et ce, dans les trente jours de ladite constatation.

9) DATE D'EFFET- PROPRIETE - JOUISSANCE

D'un commun accord entre les Parties, l'Apport sera effectif le 31 décembre 2020 (« **Date de Réalisation** »). La Date de Réalisation constitue la date d'effet juridique, comptable et fiscale de l'Apport.

Jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport, SAUR SAS continuera de gérer l'ensemble des biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de SAUR INDUSTRIE.

10) CHARGES ET CONDITIONS

L'Apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Bénéficiaire oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1°) La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés, et notamment les éléments corporels et incorporels constituant la branche d'activité autonome apportée, en ce compris les objets mobiliers et les matériels en dépendant dans l'état où le tout se trouvera à la Date de Réalisation de l'Apport.

2°) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques, qui auraient pu être contractés.

3°) Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation définitive de l'apport dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse relativement aux biens apportés. Elle se trouvera notamment débitrice des créanciers de la Société Apporteuse pour les dettes apportées sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

4°) Elle prendra en charge, à compter de la réalisation de l'Apport, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objet de l'Apport.

5°) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6°) La Société Bénéficiaire sera subrogée à compter de la Date de Réalisation du présent apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Le cas échéant, elle fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords ou agréments nécessaires lui permettant de poursuivre aux lieu et place de la Société Apporteuse, l'exécution des contrats en cours.

7°) Elle ne pourra exercer aucun recours contre la Société Apporteuse dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.

8°) Elle fera son affaire personnelle, après la Date de Réalisation de l'Apport, de la mutation à son nom des biens et droits compris dans les apports et de tout agrément nécessaire à cet effet.

9°) Elle sera subrogée, tant activement que passivement dans tous les droits et obligations résultant des contrats, marchés et conventions passés par la Société Apporteuse et relatifs à la branche d'activité apportée.

10°) La Société Bénéficiaire sera responsable de tous les litiges et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense relatifs à la branche d'activité apportée.

11°) Elle s'engage expressément à prendre en charge les salariés de la Société Apporteuse attachés à la branche d'activité apportée.

D'une façon générale, elle fera son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes les formalités légales consécutives à l'Apport.

De son côté, le représentant de la Société Apporteuse oblige celle-ci à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige également et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige encore, ès qualités, à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive de l'Apport tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Au cas où l'accord de cocontractants serait nécessaire pour le transfert à la Société Bénéficiaire des droits et obligations résultant des contrats et au cas où cet accord ne pourrait être obtenu, la Société Apporteuse fera tout son possible pour confier à la Société Bénéficiaire la gestion et l'exécution des contrats considérés dans des conditions telles que cette dernière conserve le résultat économique des contrats comme si l'accord des cocontractants avait pu être obtenu.



11) REMUNERATION DE L'APPORT

Il a été retenu la valeur nette comptable pour déterminer le nombre d'actions de SAUR INDUSTRIE à émettre en rémunération de l'Apport conformément à la tolérance prévue par la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020 § 40. La doctrine admet ainsi de retenir une rémunération calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable si les conditions suivantes sont remplies :

- L'opération d'APA bénéficie du régime de l'article 210 A du CGI ;
- Les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération ;
- La participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;
- Tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

Les conditions mentionnées ci-dessus sont bien réunies au cas particulier. Les titres reçus par SAUR SAS en contrepartie de son apport représentent 99,9 % du capital de SAUR INDUSTRIE et elle détiendra 100 % du capital de SAUR INDUSTRIE après la réalisation de l'Apport.

Afin de permettre la rémunération de l'Apport, il sera procédé à une augmentation du capital de la société SAUR INDUSTRIE d'un montant de 1.066.300 Euros. En contrepartie de la valeur des apports effectués par SAUR SAS, il sera attribué à cette société 10.663 actions nouvelles de 100 Euros de valeur nominale.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter du 1^{er} janvier 2021.

12) DECLARATIONS

SAUR SAS, représentée par Monsieur Patrick Bléthon, représentant légal de cette société dûment habilité, déclare que :

- SAUR SAS est propriétaire de la totalité de ses éléments d'actif à apporter à SAUR INDUSTRIE ;
- SAUR SAS n'est pas en état de cessation des paiements, ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- les biens et droits apportés par SAUR SAS ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur,
- plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse.

13) REGIME FISCAL

Les représentants des Sociétés Bénéficiaire et Apporteuse obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

A) Impôt sur les sociétés

Le présent apport prendra effet fiscalement à la Date de Réalisation, soit le 31 décembre 2020, conformément aux clauses ci-avant.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits jusqu'à cette date par l'Activité apportée resteront compris dans le résultat imposable de la société Apporteuse.

Le présent apport comprend l'ensemble des éléments composant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts. La société Apporteuse place le présent apport sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société Apporteuse, prend l'engagement de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Les représentants de la société Apporteuse et de la société Bénéficiaire déclarent à ce sujet que les sociétés sont des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés en France et qu'elles ont leur siège social en France.

De son côté, la société Bénéficiaire du présent apport, s'engage à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment à :

- Reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la Société Apporteuse dont l'imposition aurait été différée, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme de la Société Apporteuse figurant au bilan de cette société, de même que la réserve où auraient été portées les provisions pour fluctuation des cours ;
- Se substituer à la société Apporteuse, pour la réintégration des résultats afférents à l'Activité apportée dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Apporteuse ;
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- Reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans le présent apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice arrêté après l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Apporteuse.

En outre, la société Apporteuse et la société Bénéficiaire s'engagent respectivement à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'Activité apportée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I et de l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts.

Enfin, elles s'engagent à inscrire les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans le présent apport et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société Bénéficiaire s'engage à reprendre tous les engagements d'ordre fiscal souscrits par la société Apporteuse à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures au présent apport (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission...) et concernant des biens compris dans le présent apport.

B) Taxe sur la valeur ajoutée

Le présent apport est placé sous le régime défini par l'article 257 bis du Code général des impôts qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisés entre les redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société Bénéficiaire du présent apport, est réputée continuer la personne morale de la société Apporteuse. Elle se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations au titre de l'universalité apportée.

Elle sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par la réglementation applicable auxquelles la société Apporteuse aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi l'activité apportée.

Conformément à l'exigence définie par l'article 287-5-c du Code général des impôts, le montant total hors taxe du présent apport sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires de la société Apporteuse et de la société Bénéficiaire dans la rubrique des opérations non imposables.

C) Autres impôts et taxes

La Société Bénéficiaire s'engage, le cas échéant, à prendre en charge la totalité des obligations relatives aux autres impôts et taxes (Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, participation des employeurs à l'effort de construction, contribution économique territoriale, taxe foncière, etc.) auxquelles la Société Apporteuse pourra être tenue à la date de réalisation définitive de l'Apport.

D) Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, les sociétés Bénéficiaire et Apporteuse déclarent que :

- elles sont toutes les deux des sociétés par actions françaises soumises à l'impôt sur les sociétés,

- le présent apport est rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société Bénéficiaire, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme au-delà de la limite de 10 % de la valeur nominale des droits attribués.

En conséquence, les sociétés requièrent l'enregistrement à titre gratuit de l'Apport conformément aux dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que le passif afférent au présent apport s'impute par priorité sur les créances, disponibilités et assimilées, puis sur les stocks, puis sur les immobilisations financières autres que les droits sociaux visés au 2° de l'article 726 I du Code général des impôts puis sur les immobilisations corporelles et enfin sur les immobilisations incorporelles.

E) Opérations antérieures

En outre, la Société Bénéficiaire reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport partiel d'actifs.

14) DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 FORMALITES

- SAUR INDUSTRIE remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'apport effectué par SAUR SAS.
- Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- Elle remplira, d'une manière générale, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

14.2 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

14.3 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture l'apport partiel d'actifs objet des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Apporteuse.

14.4 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

14.5 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la société Journal Spécial des Sociétés, 8 rue Saint Augustin, 75080 PARIS CEDEX 02 et/ ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

.

Fait le

DocuSigned by:
 **Patrick BLETHON**
5C4D91A49FB0479...

SAUR SAS
Patrick Bléthon

DocuSigned by:
 **Patrick BLETHON**
5C4D91A49FB0479...

SAUR INDUSTRIE
Patrick Bléthon

ANNEXE 1 MARQUE APPORTEE

SAUR INDUSTRIE parce que chaque client est unique

Numéro : 15/4220051

Date : 23 octobre 2015



ANNEXE 2 ACTIF BILAN AU 30 SEPTEMBRE 2020

ACTIF	30/09/20		
	Brut	Amortissements et provisions (à déduire)	Net
Capital souscrit - non appelé	0		0
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles:			
Frais d'établissement	0	0	0
Frais de recherche et de développement	0	0	0
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	0	0	0
Fonds commercial (1)	0	0	0
Autres	0	0	0
Immobilisations incorporelles en cours	0	0	0
Avances et acomptes	0	0	0
Immobilisations corporelles:			
Terrains	0	0	0
Constructions	0	0	0
Installations techniques, matériels, et outillage industriels	641 099	522 950	118 149
Autres	0	0	0
Immobilisations corporelles en cours	0	0	0
Avances et acomptes	0	0	0
Immobilisations financières (2):			
Participations	0	0	0
Créances rattachées à des participations	0	0	0
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0	0	0
Autres titres immobilisés	0	0	0
Prêts	0	0	0
Autres	0	0	0
Total I	641 099	522 950	118 149
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours:			
Matières premières et autres approvisionnements	0	0	0
En cours de production (biens et services)	57 485	0	57 485
Produits intermédiaires et finis	0	0	0
Marchandises	0	0	0
Avances et acomptes versés sur commandes	0	0	0
Créances (3):			
Créances clients et comptes rattachés	5 103 466	630 748	4 472 718
Autres	21 257	0	21 257
Capital souscrit - appelé, non versé	0	0	0
Valeurs mobilières de placement:			
Actions propres	0	0	0
Autres titres	0	0	0
Instruments de trésorerie	0	0	0
Disponibilités	26 470	0	26 470
Charges constatées d'avance (3)	84 218	0	84 218
Total II	5 292 896	630 748	4 662 148
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)	0	0	0
Primes de remboursement des emprunts (IV)	0		0
Ecart de conversion Actif (V)	0		0
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	5 933 995	1 153 698	4 780 297
(1) Dont droit au bail			
(2) Dont à moins d'un an (brut)			
(3) Dont à moins d'un an (brut)			

ANNEXE 3 PASSIF BILAN AU 30 SEPTEMBRE 2020

PASSIF	30/09/20
CAPITAUX PROPRES	
Capital social	0
Primes d'émission, de fusion, d'apport	0
Ecart de réévaluation	0
Ecart d'équivalence	0
Réserves:	
Réserve légale	0
Réserves statutaires ou contractuelles	0
Réserves réglementées	0
Autres	0
Report à nouveau	0
Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte]	0
Subventions d'investissement	0
Provisions réglementées	0
Total I	0
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Provisions pour risques	0
Provisions pour charges	0
Total II	0
DETTES	
Emprunts obligataires convertibles	0
Autres emprunts obligataires	0
Emprunts et dettes auprès établissements de crédits	0
Emprunts et dettes financières diverses	0
Avances et acomptes reçues sur commandes en cours	0
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	2 239 871
Dettes fiscales et sociales	632 517
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés	0
Autres dettes	113 582
Instruments de trésorerie	0
Produits constatés d'avance	727 995
TOTAL III	3 713 965
Ecart de conversion passif (IV)	0
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	3 713 965
(1) Dont à plus d'un an	
Dont à moins d'un an	
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques	
(3) Dont emprunts participatifs	